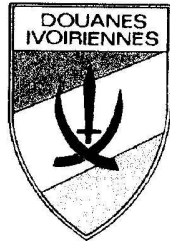


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 785 / du 24 AOUT 1995
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Organisation du contrôle
Douanier Routier.**

- REF :** - Mise en oeuvre des décisions
du Conseil des Ministres du
1er mars 1995 destinées à la
lutte contre les accidents de
la Circulation.
- Arrêté n° 1298 du 30 mai 1990
portant fixation et implantation
des barrages routiers.
 - Circulaire MEFP/DGD n° 613 du
17 juin 1990.
 - Circulaire MEFP / DGD n° 704 du
07 septembre 1992
 - Lettre n° 1070 METT/CTTC/MK
du 29 juin 1995

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des Services et des usagers qu'en application des dispositions de la lettre n° 1070 du 29 juin 1995 du Ministère de l'Equipement , des transports et des télécommunications relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil des Ministres du 1er mars 1995 destinées à la lutte contre les accidents de la circulation, les nouvelles mesures concernant le contrôle douanier routier sont les suivants:

**1°) Renvoi des 18 barrages routiers aux frontières de la Côte d'Ivoire
en ce qui concerne le Service des Douanes.**

2°) application stricte des règles de compétence territoriale.

En tout état de cause , les brigades mobiles continueront à circuler, dans leur rayon d'action , sans toutefois faire de barrages.

Part ailleurs, en cas d'enquête spéciale nécessitant un contrôle routier sur le territoire douanier, les agents devront être munis d'un Ordre du Directeur Général des douanes ou du Directeur des Enquêtes Douanières précisant l'objet et la durée de leur mission.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui annule et remplace la Circulaire n° 704 du 07 Septembre 1992.

AMPLIATIONS :

- PRESIDENCE 1
- PRIMATURE 1
- MEFP 1
- METT 1
- CHRONO 1



A. GNAMESOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. GnameSou', written over a horizontal line.